FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-447 DU 28 JUILLET 2005

Portant ratification de l'acte constitutif amendé de l'Union Africaine adopté le 03 février 2003 à Addis-Abéba en Ethiopie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2005-25 du 20 juillet 2005 portant autorisation de ratification de l'Acte Constitutif amendé de l'Union Africaine adopté le 03 février 2003 à Addis-Abéba (Athiopie) ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est ratifié l'acte Constitutif amendé de l'Union Africaine adopté le 03 juillet 2003 à Addis-Abéba (Ethiopie) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,

Rogatien BIAOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEIA 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

**PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE L'UNION AFRICAINE
3-4 FEVRIER 2003
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

Ex/Assembly/4 (I)

OK

ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE

AVEC

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LES ETATS MEMBRES

Tel que recommandé par les
1ère et 2ème sessions extraordinaires
du Conseil exécutif
1er février 2003

ACTE CONSTITUTIF
DE L'UNION AFRICAINE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

1. Le Président de la République d'Afrique du Sud
2. Le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire
3. Le Président de la République d'Angola
4. Le Président de la République du Bénin
5. Le Président de la République du Botswana
6. Le Président du Burkina Faso
7. Le Président de la République du Burundi
8. Le Président de la République du Cameroun
9. Le Président de la République du Cap Vert
10. Le Président de la République Centrafricaine
11. Le Président de la République Fédérale Islamique des Comores
12. Le Président de la République du Congo
13. Le Président de la République de Côte d'Ivoire
14. Le Président de la République de Djibouti
15. Le Président de la République Arabe d'Egypte
16. Le Premier Ministre de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie
17. Le Président de l'Etat d'Erythrée
18. Le Président de la République Gabonaise
19. Le Président de la République de Gambie
20. Le Président de la République du Ghana
21. Le Président de la République de Guinée
22. Le Président de la République de Guinée Bissau
23. Le Président de la République de Guinée Equatoriale
24. Le Président de la République du Kenya
25. Le Premier Ministre du Royaume du Lesotho
26. Le Président de la République du Libéria
27. Le Guide de la Révolution du 1er septembre de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste
28. Le Président de la République de Madagascar
29. Le Président de la République du Malawi
30. Le Président de la République du Mali
31. Le Premier Ministre de la République de Maurice
32. Le Président de le République Islamique de Mauritanie
33. Le Président de la République du Mozambique
34. Le Président de la République de Namibie
35. Le Président de la République du Niger

36. Le Président de la République Fédérale du Nigeria
37. Le Président de la République Ougandaise
38. Le Président de la République Rwandaise
39. Le Président de la République Démocratique du Congo
40. Le Président de la République Arabe Sahraouie Démocratique
41. Le Président de la République de Sao Tome & Principe
42. Le Président de la République du Sénégal
43. Le Président de la République des Seychelles
44. Le Président de la République de Sierra Léone
45. Le Président de la République de Somalie
46. Le Président de la République du Soudan
47. Le Roi du Swaziland
48. Le Président de la République Unie de Tanzanie
49. Le Président de la République du Tchad
50. Le Président de la République Togolaise
51. Le Président de la République de Tunisie
52. Le Président de la République de Zambie
53. Le Président de la République du ZimbabwE

INSPIRES par les nobles idéaux qui ont guidé les Pères fondateurs de notre Organisation continentale et des générations de panafricanistes dans leur détermination à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique, et entre les Etats africains ;

Amendement proposé: remplacer le terme "Pères fondateurs" par "Fondateurs" (Afrique du Sud).

Recommandation du Conseil exécutif: que la proposition soit acceptée.

CONSIDERANT les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine ;

RAPPELANT les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique ;

CONSIDERANT que depuis sa création, l'Organisation de l'Unité Africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre

action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde ;

RESOLUS à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde ;

CONVAINCUS de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation ;

GUIDES par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;

Amendement proposé: "..... femmes, **dont la participation effective au processus de prise de décisions doit être encouragée....."** **(Sénégal**

Recommandation du Conseil exécutif: que cette proposition soit acceptée au titre de l'article 3: "objectifs"

CONSCIENTS du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration ;

RESOLUS à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ;

RESOLUS EGALEMENT à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions ;

RAPPELANT la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, le 9.9.99, et

par laquelle nous avons décidé de créer l'Union africaine, conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté économique africaine ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article Premier
Définitions

Dans le présent Acte constitutif, on entend par :

« Acte », le présent Acte constitutif ;

« AEC », la Communauté économique africaine ;

« Charte », la Charte de l'OUA ;

« Comité », un comité technique spécialisé ;

« Commission », le Secrétariat de l'Union ;

« Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;

« Conseil », le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;

« Cour », la Cour de justice de l'Union ;

« Conseil exécutif le Conseil exécutif des Ministres de l'Union;

Amendement proposé: remplacer le terme "Conseil exécutif" par "Gouvernement" (Sénégal).

Recommandation du Conseil exécutif: la proposition a été retirée faute de consensus.

« Etat membre », un Etat membre de l'Union ;

« OUA », l'Organisation de l'Unité Africaine ;

« Parlement », le Parlement panafricain de l'Union ;

« Union », l'Union africaine créée par le présent Acte constitutif.

Article 2
Institution de l'Union africaine

Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

Article 3
Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

(a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;

(b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;

(c) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;

(d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;

(e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

(f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;

(g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;

(h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

(i) Amendement proposé - Nouveau sous-paragraphe (i): "Assurer la participation effective des femmes au processus de prise de décisions dans tous les domaines,

notamment les domaines politique, économique et socioculturel;" (Mozambique)

Recommandation du Conseil exécutif:

Assurer la participation effective des femmes au processus de prise de décisions, notamment dans les domaines politique, économique et socioculturel;

(j) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;

(k) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;

(l) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;

(m) coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;

(n) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie ;

(o) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent ;

(p) **Amendement proposé - Nouveau paragraphe (p):**

Définir une politique commune dans le domaine du commerce, de défense et de relations extérieures en vue d'assurer la défense du continent et de renforcer sa position politique et de négociation avec les autres parties dans le monde" (Libye).

Recommandation du Conseil exécutif:

"Elaborer et promouvoir des politiques communes en matière de commerce, de défense et de relations extérieures afin d'assurer la défense du continent et le renforcement des positions de négociations".

(q) Amendement proposé - Nouveau paragraphe (q): "inviter et encourager la pleine participation de la diaspora africaine à l'édification de l'Union africaine, en tant que composante importante de notre continent." (Sénégal)

Recommandation du Conseil exécutif: que cette proposition soit acceptée.

(r) "Inviter et encourager la pleine participation de la diaspora africaine à l'édification de l'Union africaine".

Article 4
Principes

L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants :

(a) Egalité souveraine et interdépendance de tous les Etats membres de l'Union ;

(b) Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;

(c) Participation des peuples africains aux activités de l'Union ;

(d) Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain;

(e) Règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ;

(f) Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union ;

(g) Non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;

(h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité;

Amendement proposé: "...Crimes contre l'humanité **ainsi que les situations de troubles ou d'agression extérieure afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre concerné de l'Union; (Libye)**

Recommandation du Conseil exécutif: "...crimes contre l'humanité **ainsi que la menace grave à l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre concerné de l'Union sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité".**

(i) Co-existence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ;

(j) Droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ;

(k) Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union ;

(l) Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

(m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;

(n) Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré;

(o) Respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives;

(p) Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement ;

(q) **<u>Amendement proposé</u>: - Nouveau sous-paragraphe (q): "Interdiction à tout Etat membre de conclure des traités ou alliances et d'offrir des bases militaires ou d'accepter des troupes d'un autre Etat, en dehors de l'Union". (Libye)**

<u>Recommandation du Conseil exécutif</u>:

"Abstention pour tout Etat membre de conclure des traités ou alliances qui sont incompatibles avec les principes et objectifs de l'Union";

r) Amendement initial proposé à l'article 30:

"Les gouvernements qui accueillent des réfugiés politiques, des déserteurs ou des groupes armés d'autres Etats membres devront veiller à ce que ces exilés ne se livrent pas à des activités politiques ou de propagande et qu'ils n'utilisent pas le territoire du pays hôte comme base de subversion" (Côte d'Ivoire).

<u>Recommandation du Conseil exécutif</u>: que cette proposition soit acceptée en tant que nouveau paragraphe (r) comme suit:

"interdiction à tout Etat membre d'autoriser l'utilisation de son territoire comme base de subversion contre un autre Etat membre".

Article 5
Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont les suivants :

(a) La Conférence de l'Union ;
(b) Le Conseil exécutif ;
(c) Le Parlement panafricain ;
(d) La Cour de justice ;
(e) La Commission;
(f) **<u>Nouveau paragraphe (f) proposé</u>**: Le Conseil de paix et de sécurité; (Nigeria)

<u>Recommandation du Conseil exécutif:</u> que la proposition soit acceptée

(g) Le Comité des représentants permanents ;

<u>Amendement proposé</u>: que le COREP soit supprimé '(Libye)

<u>Recommandation du Conseil exécutif</u> : que cette proposition ne soit pas acceptée.

(h) Les Comités techniques spécialisés;
(i) Le Conseil économique, social et culturel;
(j) Les institutions financières.

2. La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

Article 6
La Conférence

<u>Amendement proposé</u>: trouver une autre appellation pour le terme "Chairperson" de la Conférence et/ou de la Commission pour éviter toute confusion. (Afrique du Sud)

<u>Recommandation du Conseil exécutif</u> : que cette proposition ne soit pas acceptée.

1. La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.

2. La Conférence est l'organe suprême de l'Union.

3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

<u>Amendement proposé</u>: la Conférence se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

<u>Recommandation du Conseil exécutif</u>: que cette proposition soit acceptée.

<u>Amendement proposé - Nouveau paragraphe 4</u>

4. La Conférence de l'Union se réunit en session extraordinaire:

(a) à la demande du Président;

(b) à la demande d'un Etat membre et, dans ce cas, après approbation par la majorité de deux tiers. (Libye)

Recommandation du Conseil exécutif:

La Conférence se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Président et après consultations appropriées avec tous les Etats membres, ou à la demande d'un Etat membre et après approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres".

4. La Présidence de la Conférence est assurée pendant un an par un Chef d'Etat ou de Gouvernement élu après consultations avec les Etats membres.

Amendement proposé: remplacer le terme "Chairman" par "Chairperson" dans la version anglaise (Afrique du Sud).

Recommandation du Conseil exécutif: que cette proposition soit acceptée et maintenue partout où ce terme apparaîtra dans le présent document.

Amendement proposé: "... pour une période **d'au moins un an..." (Libye)**

Amendement proposé: "... pour une période d'au moins deux ans (Sénégal).

Amendement initial proposé au présent article en tant que "Nouveau paragraphe 6": "Le mandat du Président de la Conférence ne doit pas excéder une période de deux (2) ans" (Sénégal)

Recommandation du Conseil exécutif:

"La Conférence élit pour un mandat d'un an son Président parmi les chefs d'Etat et de gouvernement au début de chaque session ordinaire en tenant compte du principe de la rotation. Toutefois, la Conférence, peut dans des circonstances exceptionnelles proroger le mandat du titulaire pour une période n'excédant pas un mandat".

Amendement proposé - Nouveau paragraphe 5: "La présidence de l'Union est assurée à plein temps. Le Président exerce ses fonctions à partir de n'importe siège de l'Union." (Libye)

Recommandation du Conseil exécutif: que cette proposition ne soit pas acceptée.

Amendement proposé: "Le Président de la Conférence est assisté par un Bureau composé du Président et d'un nombre convenu de Vice-Présidents choisis par la Conférence sur la base de la représentation géographique équitable et sur recommandation du Comité des Représentants permanents." (Nigeria)

Recommandation du Conseil exécutif:

"Le Président de la Conférence est assisté par un Bureau choisi par la Conférence sur la base de la représentation géographique et équitable".

"Lorsque la Conférence se réunit au Siège, une élection du Président de la Conférence est tenue en prenant en compte le principe de la rotation".

Amendement proposé: Les candidatures au poste de Président sont reçues à la Commission trois mois avant le Sommet de l'expiration du mandat du Président en exercice. Le Chef de l'Etat du pays hôte de la Conférence n'est pas automatiquement élu Président. Il peut présenter sa candidature comme tout autre Chef d'Etat". (Sénégal)

Recommandation du Conseil exécutif: cette proposition ne soit pas acceptée.

Article 7 *(ancien)*
Décisions de la Conférence

1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois,

les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

2. Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

<u>Amendement proposé</u>: remplacer l'expression "Etat membre de l'Union" par "Etat membre de la Conférence" dans cet article, et partout ailleurs où elle apparaît dans le texte. (Libye)

<u>Recommandation du Conseil exécutif</u>: que cette proposition ne soit pas acceptée.

<u>Amendement proposé - article 7 (Nouveau)</u>: Le Président de l'Union

1. **"représente l'Union au niveau international;**
2. **exerce les attributions destinées à assurer la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 3 de l'Acte constitutif;**
3. **peut convoquer une session de tout organe de l'Union". (Libye)**

<u>Recommandation du Conseil exécutif</u>: que cette proposition soit acceptée ainsi qu'il suit:

"Article 7 (Nouveau)
Attributions du Président de la Conférence

1. **"Le Président représente l'Union pendant son mandat en vue de promouvoir les objectifs et les principes de l'Union africaine tels que stipulés dans les articles 3 et 4 de l'Acte. En collaboration avec le Président de la Commission, il/elle exerce les attributions de la Conférence conformément à l'article 9(e) et (g) de l'Acte.**

2. **Le Président peut convoquer la réunion des autres organes par le biais de leurs Présidents ou de leurs chefs exécutifs et conformément à leurs règlements intérieurs respectifs".**

Article 8
Règlement intérieur de la Conférence

La Conférence adopte son propre Règlement intérieur.

Article 9
Pouvoirs et attributions de la Conférence

1. Les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants :

   (a) Définir les politiques communes de l'Union ;

   (b) Recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prendre des décisions à ce sujet ;

   (c) Examiner les demandes d'adhésion à l'Union ;

   (d) Créer tout organe de l'Union ;

   (e) Assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les Etats membres ;

   (f) Adopter le budget de l'Union;

   (g) Donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix;

   (h) Nommer et mettre fin aux fonctions des juges de la Cour de justice ;

   <u>Proposition d'amendement :</u> "Nommer les juges de la Cour de justice"; (Sénégal)

   <u>Recommandation du Conseil exécutif:</u> que cette proposition ne soit pas acceptée.

   (i) Nommer le Président, le ou les vice-présidents et les Commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats.

2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de l'Union.

Article 10
Le Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres.

2. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit aussi en session extraordinaire à la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'approbation des deux tiers de tous les Etats membres.

Amendement proposé – Nouveau paragraphe 3 : « Le Président du Conseil exécutif est assisté par un Bureau choisi par le Conseil exécutif sur la base de la représentation géographique équitable. » (Nigeria)

Recommandation du Conseil exécutif: que cette proposition soit acceptée.

Article 11
Décisions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

2. Le quorum est constitué des deux tiers de tous les Etats membres pour toute session du Conseil exécutif.

Article 12
Règlement intérieur du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif adopte son propre Règlement intérieur.

Article 13
Attributions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les Etats membres, notamment les domaines suivants :

(a) Commerce extérieur;

(b) Energie, industrie et ressources minérales ;

(c) Alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et forêts;

(d) Ressources en eau et irrigation ;

(e) Protection de l'environnement, action humanitaire et réaction et secours en cas de catastrophe ;

(f) Transport et communication;

(g) Assurances ;

(h) Education, culture et santé et mise en valeur des ressources humaines;

(i) Science et technologie;

(j) Nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration ;

(k) Sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées ;

(l) Institution d'un système de médailles et de prix africains.

<u>Proposition d'amendement :</u> inclure ce qui suit: "Les membres du Gouvernement prennent le nom de Ministres. Les compétences énumérées à l'article 13 sont réparties entre les Ministres" (Sénégal)

OK **Recommandation du Conseil exécutif: la proposition a été retirée faute de consensus.**

2. Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence. Il se réunit pour examiner les questions dont il est saisi et contrôler la mise en œuvre des politiques arrêtées par la Conférence.

3. Le Conseil exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux Comités techniques spécialisés créés aux termes de l'article 14 du présent Acte.

Article 14
Les Comités techniques spécialisés
Création et composition

1. Sont créés les Comités techniques spécialisés suivants qui sont responsables devant le Conseil exécutif :

   (a) le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles ;

   (b) le Comité chargé des affaires monétaires et financières ;

   (c) le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration ;

   (d) le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement ;

   (e) Le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme ;

   (f) Le Comité chargé de la santé, du travail et des affaires sociales ;

   (g) Le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.

2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire. restructurer les Comités existants ou en créer de nouveaux.

3. Les Comités techniques spécialisés sont composés des ministres ou des hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

Article 15
Attributions des Comités techniques spécialisés

Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de :

(a) préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif ;

(b) assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union ;

(c) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union ;

(d) présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte ; et

(e) s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.

Article 16
Réunions

Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Conseil exécutif, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son Règlement intérieur qu'il soumet au Conseil exécutif, pour approbation.

Article 17
Le Parlement panafricain

1. En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent, il est créé un Parlement panafricain.

2. La composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain sont définis dans un protocole y afférent.

Article 18
Cour de justice

1. Il est créé une Cour de justice de l'Union.

2. Les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de justice sont définis dans un protocole y afférent.

Article 19
Les institutions financières

L'Union africaine est dotée des institutions financières suivantes, dont les statuts sont définis dans des protocoles y afférents :

(a) La Banque centrale africaine ;
(b) Le Fonds monétaire africain ;
(c) La Banque africaine d'investissement.

Article 20
La Commission

1. Il est créé une Commission qui est le Secrétariat de l'Union.

2. La Commission est composée du Président, du ou des vice-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.

Proposition d'amendement : « ... des commissaires, du ou des vice-présidents **et des collaborateurs (Commissaires) nommés par le Président de la Commission. (Libye)**. Ils sont assistés... »

Recommandation du Conseil exécutif: que cette proposition ne soit pas acceptée.

3. La structure, les attributions et les règlements de la Commission sont déterminés par la Conférence.

Nouvel article 20 (bis)
Conseil de Paix et de Sécurité

Proposition d'amendement : inclure un article 20 (bis) prévoyant les dispositions générales relatives au Conseil de paix et de sécurité comme suit :

1. **Il est crée un Conseil de paix et de sécurité (CPS), qui est l'organe permanent de prise de décision pour la prévention, la gestion et le règlement des Conflits ;**

2. **Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du CPS sont déterminés par la Conférence et énoncés dans un protocole y relatif.**

Recommandation du Conseil exécutif: que cette proposition soit acceptée.

Article 21
Comité des représentants permanents

1. Il est créé, auprès de l'Union, un Comité des représentants permanents. Il est composé de représentants permanents et autres plénipotentiaires des Etats membres.

2. Le Comité des représentants permanents est responsable de la préparation des travaux du Conseil exécutif et agit sur instruction du Conseil. Il peut instituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Amendement proposé – Nouveau paragraphe 3 : « Le Président du Comité des représentants permanents est assisté par un Bureau choisi sur la base de la représentation géographique équitable. »

Recommandation du Conseil exécutif: que cette proposition soit acceptée.

Article 22
Le Conseil économique, social et culturel

1. Le Conseil économique, social et culturel est un organe consultatif composé des représentants des différentes couches socioprofessionnelles des Etats membres de l'Union.

2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil économique, social et culturel sont déterminés par la Conférence.

Article 23
Imposition de sanctions

1. La Conférence détermine comme suit les sanctions appropriées à imposer à l'encontre de tout Etat membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union : privation du droit de prendre la parole aux réunions, droit de vote, droit pour les ressortissants de l'Etat membre concerné d'occuper un poste ou une fonction au sein des organes de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de l'Union

2. En outre, tout Etat membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

Article 24
Siège de l'Union

1. Le siège de l'Union est à Addis-Abeba (République fédérale démocratique d'Ethiopie).

<u>Proposition d'amendement :</u> "le siège de l'Union est à Addis-Abeba République fédérale démocratique de l'Ethiopie". Il peut être transféré dans une autre capitale d'un pays membre par un vote à la majorité des 2/3 des Etats membres. (Sénégal)

<u>Recommandation du Conseil exécutif:</u> la proposition a été retirée, faute de consensus.

2. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil exécutif, créer des bureaux ou des représentations de l'Union.

Article 25
Langues de travail

Proposition d'amendement : Le terme "Langues de travail" devrait être remplacé par "Langues officielles" (Nigeria)

1. (a) Les langues de travail [**Langues officielles (Nigeria & Tanzanie)**] de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines **(supprimer, "si possible, les langues africaines", (Tanzanie),** l'arabe, l'anglais, le français et le portugais [**espagnol**] **(Nigeria).**

(b) [Les langues de travail de l'Union sont toutes ses langues officielles ainsi que l'espagnol, le kiswahili et toute autre langue africaine]. (Tanzanie)

Propositions d'amendements - Nouveaux paragraphes 2-4

2. **Tout représentant d'un Etat membre peut faire son intervention dans l'une quelconque des langues de travail, à condition que lorsque la langue de travail n'est pas une langue officielle, le représentant prévoit l'interprétation dans l'une de ses langues. Les interprètes de la Commission assureront l'interprétation de cette langue de départ vers les langues officielles de l'Union. (Tanzanie)**

3. **Tous les documents de l'Union sont rédigés dans les langues officielles. (Tanzanie).**

4. **Toutes les décisions et autres documents de l'Union sont publiés dans les langues officielles, sauf si la Conférence décide que ces documents peuvent être publiés dans l'une quelconque des langues de travail qui n'est pas une langue officielle. (Tanzanie).**

Recommandation du Conseil exécutif: que le libellé de l'article 25 se lise "langues officielles" et que le présent article soit amendé comme suit :

1. **"Les langues officielles de l'Union et de toutes ses institutions sont l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le kiswahili, et toute autre langue africaine".**

2. **"Le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques d'utilisation des langues officielles en tant que langues de travail.**

Article 26
Interprétation

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers.

Article 27
Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Acte est ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

3. Tout Etat membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

Article 28
Entrée en vigueur

Le présent Acte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'OUA.

Article 29
Admission comme membre de l'Union

1 . Tout Etat africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.

2. Le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copies à tous les Etats membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après réception du nombre de voix requis.

Article 30
Suspension

Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.

Article 31
Cessation de la qualité de membre

Proposition d'amendement : supprimer cet article (Libye)

Recommandation du Conseil exécutif: que cette proposition soit acceptée.

1. Tout Etat qui désire se retirer de l'Union en notifie par écrit le Président de la Commission qui en informe les Etats membres. Une année après ladite notification, si celle-ci n'est pas retirée, le présent Acte cesse de s'appliquer à l'Etat concerné qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'Union.

2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de l'Union doit se conformer aux dispositions du présent Acte et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Acte jusqu'au jour de son retrait.

Article 32
Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence de l'Union, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an suivant la notification des Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les amendements ou révisions entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt, auprès du Président de la Commission exécutive, des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 33
Arrangements transitoires et dispositions finales

1. Le présent Acte remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. Toutefois, ladite Charte reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un an ou tout autre délai déterminé par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Acte, pour permettre à l'OUA/AEC de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, de ses droits et de ses obligations à l'Union et de régler toutes les questions y afférentes.

2. Les dispositions du présent Acte ont également préséance et remplacent les dispositions du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, qui pourraient être contraires au présent Acte.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Acte, toutes les mesures appropriées sont prises pour mettre en œuvre ses dispositions et pour mettre en place les organes prévus par le présent Acte, conformément aux directives ou décisions qui pourraient être adoptées à cet égard

par les Etats Parties au présent Acte au cours de la période de transition stipulée ci-dessus.

4. En attendant la mise en place de la Commission, le Secrétariat général de l'OUA est le Secrétariat intérimaire de l'Union.

5. Le présent Acte, établi en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général et, après son entrée en vigueur, auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire. Le Secrétaire général de l'OUA et le Président de la Commission notifient à tous les Etats signataires, les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrent, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, NOUS avons adopté le présent Acte.

Fait à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000